

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132289-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 octobre 2023

Date de réception : 17 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 25

**AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE - CONVENTION DE MISE
À DISPOSITION AU SICTIAM DES BIENS ET DROITS RELATIFS À
L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
TRANSFÉRÉE PAR LE DÉPARTEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Et notamment les articles L.5722-1 et suivants, L.1425-1 et L.1425-2, L.1321-1 et L.5721-6-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L.32 ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale, transférant au SICTIAM la compétence départementale d'aménagement numérique du territoire définie à l'article L.1425-1 du CGCT, le Département conservant expressément, pour le cadrage de cette politique, la compétence stratégique définie à l'article L.1425-2 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités territoriales innovantes des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) approuvés par le comité syndical du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, et

notamment l'article 4.2.1 relatif à la compétence à la carte « Aménagement numérique » ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le transfert de la compétence entraîne de droit la mise à la disposition au SICTIAM, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette même compétence ;

Considérant les différentes actions conduites par le Département pour le développement sur son territoire de réseaux de communications électroniques ouverts au public, en matière de téléphonie mobile, d'Internet haut débit et fibre optique, de télévision numérique terrestre (TNT) ;

Considérant que ces actions ont conduit, en maîtrise d'ouvrage départementale, à l'installation et/ou l'exploitation de 5 relais de téléphonie mobile, de 8 relais TNT et à la pose de fourreaux et chambres de tirage déployés pour être affectés à des réseaux de communication électronique ;

Considérant que ces ouvrages recensés pourront évoluer afin d'intégrer d'éventuels nouveaux ouvrages révélés ou réceptionnés par le Département dans le cadre de ses compétences et affectés au développement d'un réseau de communication électronique ouvert au public ;

Considérant également le besoin de reconduire la diffusion de la TNT assurée par le Département sur la période 2011 – 2021, en renouvelant et modernisant l'ensemble des équipements au bénéfice du même périmètre de diffusion, soit 8 relais impactant un potentiel de 10 000 foyers répartis sur plus de 60 communes des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver la convention de mise à disposition au SICTIAM des biens et droits relatifs à l'exercice de la compétence d'aménagement numérique définie à l'article L.1425-1 du CGCT et transférée par le Département au syndicat ;

Vu l'avis favorable recueilli par la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, de mise à disposition, à titre gratuit, par le Département au Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) des biens et droits relatifs à l'exercice de la compétence précisée à l'article L.1425 du CGCT, en matière d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques ;

- 2°) d'approuver, pour la période 2022-2025, la prise en charge intégrale par le Département de la poursuite et de la modernisation de la diffusion de la TNT depuis 8 relais pour un potentiel de 10 000 foyers sur 60 communes, assurée par le Département sur la période 2011-2021, et d'accorder à cette fin au SICTIAM une contribution d'investissement de 360 004 € et une contribution de fonctionnement de 132 000 € annuelle sur cette période, étant entendu qu'en 2023, seront versées les contributions 2022 et 2023 ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention ainsi que tous les documents, avenants et procès-verbaux nécessaires, à intervenir avec le SICTIAM, définissant les modalités de cette mise à disposition ;
- 4°) de prélever pour ce faire les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Développement du numérique », de la politique « Plan numérique SMART Deal » du budget départemental ;

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Convention

de mise à disposition des biens et droits relatifs à l'exercice de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT transférée par le Département des Alpes-Maritimes au Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération du

d'une part,

Et : *le Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée, ci-dessous dénommé le SICTIAM,*

dont le siège est établi Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, CS 70257, 06905 Sophia-Antipolis Cedex, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité syndical du 29 juin 2023,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Département exerce la compétence stratégique d'aménagement numérique, définie à l'article L.1425-2 du CGCT. Il a été conduit à établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et réseaux de communications électroniques ouverts au public, au sens des 3° et 15° de l'article L.32 du CPCE.

Ces infrastructures et équipements ont notamment consisté dans le déploiement, en maîtrise d'ouvrage départementale, de relais de téléphonie mobile et de relais de diffusion de la TNT, ou bien encore, de façon opportune, dans la pose de fourreaux et chambres de tirage déployés pour être affectés au service public local des communications électroniques défini à l'article L.1425-1 du CGCT.

Cette compétence d'aménagement numérique, telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT, a été transférée par le Département au SICTIAM par délibération prise le 31 janvier 2014 ; ce transfert s'est accompagné de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 qui a approuvé l'adhésion du Département au SICTIAM.

Il en découle, conformément à l'article L.5721-6-1 du CGCT, que le SICTIAM est substitué de plein droit, à la date du transfert de la compétence, à ses membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, contrats compris, attachés à la compétence transférée.

Il en découle également, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT auquel renvoie l'article précité, que le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition au SICTIAM, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette même compétence ; la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La délibération précitée, prise par le Département le 31 janvier 2014, a donc eu pour effet la mise à disposition au SICTIAM de tous les droits et obligations, biens et infrastructures, passives ou actives, nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, à l'exclusion de tous les moyens, droits et infrastructures répondant exclusivement aux besoins propres du Département et en tant que tels non compris dans le champ de la compétence transférée.

En conséquence, le SICTIAM et le Département ont établi la présente convention de mise à disposition des droits et infrastructures de communications électroniques appartenant au Département, dans le respect, par renvoi de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit l'objet et les modalités de mise à disposition au SICTIAM des droits, infrastructures, biens meubles et immeubles attachés à l'exercice de la compétence définie à l'article L.1425-1 du CGCT et transférée au SICTIAM.

Ces droits, infrastructures, biens meubles et immeubles, ci-après désignés dans leur ensemble « les ouvrages » ont été établis en maîtrise d'ouvrage du Département dans l'exercice de ses compétences. Leur mise à disposition au SICTIAM s'effectue de droit.

En application de l'article L.1321-1 du CGCT, cette convention énumère à cette fin les biens et contrats attachés mis à disposition, cette énumération non limitative pouvant être complétée ultérieurement.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le Département met à disposition du SICTIAM les ouvrages attachés à la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT selon les composantes, ci-après définies aux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

Les infrastructures exclusivement occupées par le Département pour la satisfaction de ses besoins propres sont expressément exclues de la mise à disposition et demeurent gérées, sauf disposition expresse contraire, par le seul Département.

2.1 Ouvrages se rattachant à la diffusion des services de télévision numérique terrestre (TNT)

Les ouvrages ici concernés sont relatifs aux huit relais de diffusion TNT équipés par le Département en application de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (modifiée), et desservant des zones de couverture strictement définies, conformément à l'article 96-1 de cette même loi.

C'est dans ce contexte que le Département disposait d'un droit de diffusion garanti sur la période 2011-2021 des 26 chaînes gratuites de la TNT, 100 % haute définition (MPEG4) sur les relais de :

Puget-Théniers : Col Saint-Raphaël
Lucéram : Caporal
St-Martin-Vesubie 1 : Venanson
Auribeau/Siagne : Peygros

Saint-Auban : Col-de-Bleine
Valdeblore : Rimplas
La Brigue : Lubaira
Beuil 1 : Valberg

Ces ouvrages ont consisté dans les équipements passifs et actifs ainsi que dans les droits de diffusion et d'hébergement rendus nécessaires pour assurer la couverture des services TNT sur ces territoires. Ces ouvrages, entièrement renouvelés par le SICTIAM en 2022, ne font pas l'objet d'une mise à disposition.

Néanmoins, le Département a remis au SICTIAM l'ensemble des documents relatifs à ces sites : la description des équipements créés par le Département en 2011, les contrats et leurs éventuels avenants historiques, les autorisations règlementaires qui restent en vigueur.

Les autorisations règlementaires de ces sites sont listées en annexe A de la présente convention.

Les modalités de modernisation de ces ouvrages et de la diffusion TNT sont mentionnées à l'article 3.

2.2 Ouvrages se rattachant à la diffusion des services de téléphonie mobile

Les ouvrages ici concernés sont relatifs aux cinq relais de téléphonie mobile adaptés ou construits en maîtrise d'ouvrage départementale dans le cadre de l'article 52 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 ; il s'agit des emprises foncières, des droits d'accès et d'hébergement, des infrastructures et installations passives mises à disposition des opérateurs de téléphonie mobile dans le cadre des conventions d'occupation, et le cas échéant de leurs avenants, conclus avec ces mêmes opérateurs.

Les cinq sites de téléphonie mobile concernés, relevant de la phase I du programme national historique zones blanches centres-bourgs (ZBCB) sont les suivants :

Saint-Martin-d'Entraunes (site TDF)
Duranus (propriété CD06)
Coursegoules (site TDF)

Saint-Dalmas-le-Selvage (propriété CD06)
La Brigue – Morignole (propriété CD06)

Les biens fonciers, équipements et contractuels de ces sites sont listés en annexe B de la présente convention.

Le Département notifiera au SICTIAM par tout moyen, et prioritairement par voie numérique, l'ensemble des documents afférents à la réalisation de ces sites, à leurs conditions juridiques et financières d'occupation, d'exploitation et d'entretien ainsi qu'à leur situation comptable. Un tableau de synthèse est transmis à cette fin.

Toute modification de la situation contractuelle des deux sites ne relevant pas d'un droit de propriété du Département et qui serait de nature à induire une charge significative nouvelle pour le SICTIAM, fera l'objet d'un procès-verbal, conformément à l'article 2.4 ; le Département s'engage dans cette éventualité envers le SICTIAM à une compensation financière de sa prise en charge.

2.3 Ouvrages divers passifs, à l'exemple de fourreaux et chambres, composant un réseau de communications électroniques

A la date de conclusion de la présente convention, le Département ne dispose pas de fourreaux et de chambres d'accès relevant de sa propriété et mis à disposition d'opérateurs tiers.

Il procède en revanche à la révélation de patrimoines de fourreaux publics comme à la pose, à l'occasion de travaux routiers et en opportunité, d'infrastructures passives de communications électroniques. Le recensement actualisé de ces infrastructures pour mise à disposition du SICTIAM s'effectuera par procès-verbal établi contradictoirement conformément à l'article 2.4.

2.4 Evolution de l'assiette des ouvrages mis à disposition

Le recensement des ouvrages mis à disposition sera mis à jour pour intégrer d'éventuels nouveaux ouvrages révélés ou de nouveaux ouvrages réceptionnés par le Département, dans le cadre de ses compétences ; ces ouvrages seront de nature, dans leur fonction, à soutenir l'exercice de la compétence transférée au SICTIAM.

Les Parties conviennent à cette fin de se réunir au minimum une fois par an pour actualiser le recensement et convenir de leur mise à disposition au SICTIAM par procès-verbal établi contradictoirement. A la suite de cette réunion annuelle, le Département notifie ce procès-verbal au SICTIAM pour signature, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'oubli ou d'erreur matérielle, le contenu des recensements réalisés et des annexes à la présente convention pourra faire l'objet d'une révision ou d'un complément à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les annexes mises à jour ou complétées seront modifiées par procès-verbal conclu

contradictoirement entre les Parties dûment habilitées en application des articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS ET OUVRAGES MIS A DISPOSITION

3.1 Ouvrages se rattachant à la diffusion des services de télévision numérique terrestre (TNT)

Le SICTIAM a réalisé, en présence de l'entreprise prestataire, une visite de chaque site TNT du Département pour constater que l'ensemble des équipements actifs de diffusion TNT fonctionne de façon nominale, dans le cadre des autorisations de diffusion définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), sous la réserve de nouvelles contraintes extérieures imprévisibles (perturbateurs, conditions de propagation des fréquences. Ces visites ont lieu du 16 au 18 juin 2021 pour les équipements actifs de diffusion TNT

Concernant les coûts d'équipements actifs de diffusion TNT, d'hébergement et d'alimentation énergie, ils ont été supportés par le Département jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces coûts sont désormais supportés par le SICTIAM depuis le 1^{er} janvier 2022. A ce titre, et conformément à l'article 12.2.1 des statuts du SICTIAM, le Département lui attribue les contributions financières suivantes :

- une contribution de remplacement et de modernisation des équipements de diffusion installés en 2010 – 2011 : pour ces opérations, le Département verse en une opération à la signature de la présente convention une contribution financière de 360 004 € ;
- une contribution de fonctionnement spécifique annuelle de 132 000 € sur la période 2022 – 2025, titrée dès signature de la convention pour les, en début d'année pour les exercices comptables suivants.

Ces contributions sont versées par le Département au SICTIAM après fourniture par celui-ci de tous les éléments justificatifs nécessaires ou, le cas échéant, sollicités par le Département.

De son côté, le SICTIAM précise être intervenu auprès de l'ARCOM pour le renouvellement des autorisations de fréquences pour la période du 3 mars 2021 au 3 mars 2031.

3.2 Ouvrages se rattachant à la diffusion des services de téléphonie mobile

A la date de signature de la présente convention, les sites de téléphonie mobile mis à disposition des opérateurs ne font l'objet d'aucune observation particulière de l'opérateur désigné référent, SFR, concernant le besoin de satisfaire éventuellement à de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil mises à la charge du propriétaire du site. Les sites mis à disposition sont ainsi, à cette date, présumés être en bon état. Il est rappelé que, dans le cadre des conventions d'occupation conclues pour ces sites :

- l'opérateur référent ou le cas échéant TDF sont responsables de l'entretien et de la maintenance des sites, soit des infrastructures passives mises à leur disposition, les opérateurs restant responsables de leurs équipements actifs ;
- lorsque le département n'est pas propriétaire du site, l'entretien du site et de son environnement (contrôles d'accès, clôture, abords) relèvent de TDF dans le cadre de sa prestation ;
- lorsque le département est propriétaire du site, outre les grosses réparations précitées, les missions d'entretien et de maintenance de l'accès, de la clôture et des abords du site relèvent de sa charge et, de par la présente, de celle du SICTIAM. Il est ici précisé que ces missions d'entretien sont assurées gracieusement par Force 06 dans le cadre de ses compétences de prévention incendie et seront poursuivies dans le cadre de sa programmation. Les contacts et informations nécessaires sont fournis par le Département au SICTIAM.

Ces biens sont mis à la disposition du SICTIAM à titre gracieux.

Il est enfin précisé que les projets de conventions permettant la diffusion ran sharing 4G sur les sites précités ont été concertés entre les services de l'opérateur référent, SFR, et ceux du Département, dans le cadre de la régulation applicable. Ils sont remis pour délibération au SICTIAM par le Département.

ARTICLE 4 : EFFETS DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la remise des biens et ouvrages par le Département au SICTIAM a lieu à titre gratuit. Le SICTIAM en supporte toutes les obligations du propriétaire, possède

tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers. Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, il perçoit les fruits et produits de l'occupation des biens remis.

Le SICTIAM est substitué de plein droit au Département dans les autorisations réglementaires et contrats conclus pour la réalisation, la mise en service et l'exploitation des ouvrages mis à sa disposition.

En cas d'évolution des ouvrages mis à disposition du SICTIAM, conformément à l'article 2.4, en cas d'évolution de leur situation contractuelle comme en cas d'un besoin de compensation financière d'importance significative qui serait imposé au SICTIAM, à l'exemple d'une grosse réparation au sens de l'article 606 du code civil qui conditionnerait la mise à disposition de relais de téléphonie mobile, les Parties se réuniront préalablement pour convenir des modalités, justificatifs et montants financiers appelés du Département pour sa contribution financière spécifique. Cette évaluation sera formalisée par avenant signé des deux Parties dûment habilitées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION

L'ensemble des droits, infrastructures, biens meubles et immeubles définis à l'article 1^{er} sont mis à disposition du SICTIAM à la date du transfert de la compétence, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

Pour les relais TNT, le transfert de l'exploitation a lieu à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Département informe ses co-contractants de sa substitution par le SICTIAM.

Le cas échéant, les mises à disposition effectuées à titre complémentaire prévues à l'article 2.3 prennent effet à compter de la date de signature par les deux Parties du procès-verbal prévu à l'article 2.4.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des ouvrages est effective :

- de façon générale, tant que le Département adhère au SICTIAM et à la compétence d'aménagement numérique définie à l'article L.1425-1 du CGCT et à l'article 3.2 des statuts du Syndicat. Cette adhésion a été approuvée par le Département en date du 31 janvier 2014 ;
- de façon spécifique, tant que les biens et droits visés à l'article 1^{er} sont affectés à l'exercice de la compétence transférée.

En cas de désaffectation partielle ou totale d'un ouvrage mis à disposition du SICTIAM en application de l'article 1^{er}, le Département propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Le SICTIAM peut toutefois en devenir propriétaire, sur demande et dans les conditions définies aux articles L.1321-3 et L.1321-4 du CGCT.

En cas de désaffectation totale ou partielle, le SICTIAM notifiera au Département le recensement actualisé des biens mis à disposition par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. Les ouvrages concernés relèveront de la responsabilité du Département à compter de la date de réception de ce même courrier.

ARTICLE 7 : CONSTATATION COMPTABLE

La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes du Département et du SICTIAM par des opérations d'ordre non budgétaire sur la base de la valeur comptable de l'actif constaté, dans le cadre d'un procès-verbal de mise à disposition.

Les comptables publics de chaque signataire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de procéder aux opérations comptables qui s'imposent.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le SICTIAM est responsable de tout dommage, direct ou indirect, causé au domaine public et à toute autre installation publique ou privée, résultant de l'exploitation des droits et ouvrages définis à l'article 1^{er} et mis à disposition au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives et réglementaires de nature à présenter une incidence sur le contenu ou les modalités d'exécution de la présente convention conduira, le cas échéant, les Parties à se réunir pour convenir de l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de reprise par le Département de la compétence transférée au SICTIAM en application de l'article 18.2 de ses statuts.

ARTICLE 11– REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention, quelle qu'en soit la nature, conduira les Parties, avant engagement de toute action contentieuse, à rechercher une concertation et un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, attribution de juridiction est donnée au tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données : le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement : le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3. Sécurité des données à caractère personnel :

Annexe C jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Convention de mise à disposition des biens et droits relatifs à la compétence L1425-1 CGCT transférée par le Département au SICTIAM

ANNEXE A

Autorisations délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion TNT

Code CSA	Nom du site	Coordonnées	Echéance de l'autorisation (AUT CSA + 10 ans)	N° Autorisation CSA'	Dates d'autorisations CSA (article 30-3)	Date de parution au Jo
6004	Valdeblore 1 - RIMPLAS	44° 03' 46" N 7° 07' 51" E	01/03/2021	2011-127 2012-283 2017-383 2017-982	01/03/2011 20/03/2012 14/06/2017 06/12/2017	30/03/2011 22/05/2012 13/07/2017 28/12/2017
6009	St-Martin-Vésubie 1 - VENANSON	44° 03' 16" N 7° 15' 05" E	01/03/2021	2011-125 2014-49 2017-382	01/03/2011 29/01/2014 14/06/2017	30/03/2011 11/02/2014 13/07/2017
6014	Saint-Auban 1 - COL DE BLEINE	43° 48' 48" N 6° 48' 28" E	01/03/2021	2011-126 2012-825 2017-380 2017-981	01/03/2011 20/11/2012 14/06/2017 06/12/2017	30/03/2011 11/12/2012 13/07/2017 28/12/2017
6022	PUGET-THENIERS – Col Saint-Raphaël	43° 56' 48" N 6° 55' 04" E	01/03/2021	2011-124 2012-282 2017-380 2017-980	01/03/2011 14/06/2017 06/12/2017	30/03/2011 20/03/2012 13/07/2017 23/12/2017
602–	BEUIL - Beuil 1 : Valberg	44° 03' 49" N 6° 56' 14" E	01/03/2021	2011-121 2012-505 217-377 2017-978	01/03/2011 10/07/2012 14/06/2017 06/12/2017	30/03/2011 28/07/2012 13/07/2017 28/12/2017
6103	AURIBEAU-SUR-SIAGNE – Mont-Peygros	43° 36' 43" N 6° 54' 34" E	01/03/2021	2011-120 2017-376 2017-977	01/03/2011 14/06/2017 06/12/2017	30/03/2011 13/07/2017 28/12/2017
6033	LUCERAM - Caporal	43° 51' 32" N 7° 20' 26" E	01/03/2021	2011-123 2017-379	01/03/2011 14/06/2017	30/04/2011 13/07/2017
6010	LA BRIGUE - Brigue : Lubaïra	44° 03' 59" N 7° 35' 58" E	01/03/2021	2011-122 2017-378 2017-979	01/03/2011 14/06/2017 06/12/2017	30/04/2011 13/07/2017 28/12/2017

**Convention de mise a disposition des biens et droits relatifs à la compétence L1425-1 CGCT transférée par le Département au SICTIAM
ANNEXE B**

Inventaire des biens et droits mis à la disposition du SICTIAM pour la téléphonie mobile

SITE	Adresse	Parcelle	Propriétaire du foncier	Propriétaire infrastructures passives	Date mise en service	Opérateur leader	Protocole Accord-cadre	Opérateurs présents
GREOLIERES - COURSEGOULES	lieudit "Le Pret" 06140 COURSEGOULES	parcelle G 682 Coursegoules	Commune de Coursegoules	TDF	déc. 2005 (nov. 2005)	SFR	Protocole accord cadre du 24 décembre 2003	Orange SFR BYT
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	lieudit Saint Barnabé 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	parcelle F 630 Saint-Martin- d'Entraunes	Commune Saint- Martin- d'Entraunes	TDF	déc. 2004 (sept. 2004)	SFR	Protocole accord cadre du 24 décembre 2003	Orange SFR BYT
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	Le Villaret, Bec de Caire, 06660 SAINT-DALMAS- LE-SELVAGE	parcelle G5 768 Saint-Dalmas-le- Selvage	CD06	CD06	août 2005 (juillet 2005)	SFR	Protocole accord cadre du 24 décembre 2003	Orange SFR BYT
DURANUS	Mont Sue Soucca Negra - Piste du génie 06670 Duranus	parcelle D 907 Duranus	CD06	CD06	déc. 2008 (sept. 2008)	SFR	Protocole accord cadre du 24 décembre 2003	Orange SFR BYT FREE
LA BRIGUE (Morignole)	MORIGNOLE lieu-dit chemin de la Baise d'Ugail 06430 LA BRIGUE	parcelle AN 277 (division)	CD06	CD06	juillet 2013 (livraison site 29-03-2012)	SFR	protocole accord cadre du 7 février 2011	Orange SFR BYT

**Convention de mise à disposition des biens et droits relatifs à la compétence L1425-1 CGCT
transférée par le Département au SICTIAM**

ANNEXE C

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.